



**VILLE
D'AMILLY**

Boîte Postale n° 909
45209 AMILLY CEDEX
 Tél : 02.38.28.76.00
 Fax : 02.38.28.76.11

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL
 SEANCE DU 29 JUIN 2022**

Objet :

Participation aux frais de scolarité au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour les enfants Amillois scolarisés dans une commune de l'AME

Date de convocation

23 Juin 2022

Nombre de Conseillers

**En exercice : 33
 Présents : 23
 Votants : 31**

**Pour Extrait Conforme,
 Pour Le Maire,
 Par délégation
 Le fonctionnaire titulaire,
 Nadine DUMONT**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

045-214500043-20220629-DEL0582022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/07/2022

Publication : 05/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

L'An Deux Mille Vingt Deux, le Vingt Neuf Juin à 19 heures
 Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie
 en séance publique sous la présidence de **Monsieur DUPATY
 Gérard, Maire**

ETAIENT PRESENTS :

**M. BOUQUET, Mmes FEVRIER, BEDU, M. SZEWCZYK,
 Mme CARNEZAT, M. CARON-PERROUD, Mme CARRIAU
 Adjoint (e) s au Maire,**

**M. ROLLION, Mme FOLY, M. LAVIER, Mme TINSEAU,
 MM. FOURNEL, ABRAHAM, BONCENS, Mme FARNAULT,
 M. VERBEKE, Mme QUINTANA, M. PATRIGEON, Mme PENIN,
 M. VOLTEAU, Mmes FOUBET, PLICHON
 Conseiller (e) s Municipaux,**

Formant la majorité des Membres en exercice

ABSENTS EXCUSES :

**M. LECLOU
 Mme TURBEAUX-JULIEN
 Mme MOLINA-AUBERT
 M. SALL
 M. RAISONNIER
 Mme HUTSEBAUT
 M. BEAULIER
 M. GABORET
 M. DAUNAY**

**Pouvoir à M. VOLTEAU
 Pouvoir à Mme QUINTANA
 Pouvoir à Mme CARRIAU
 Pouvoir à Mme FEVRIER
 Pouvoir à M. BOUQUET
 Pouvoir à Mme FARNAULT
 Pouvoir à Mme PLICHON
 Pouvoir à Mme PLICHON**

ABSENT :

M. DESPLANCHES

Madame FOUBET Gladys a été élue Secrétaire de séance.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

BM/N°58/2022

OBJET : PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ AU TITRE DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2022/2023 POUR LES ENFANTS AMILLOIS SCOLARISÉS DANS UNE COMMUNE DE L'A.M.E.

Monsieur le Maire expose :

L'article [L212-8 du Code de l'Éducation](#) fixe le cadre de la répartition des frais de scolarisation entre communes de résidence et communes d'accueil des élèves :

« Lorsque les écoles maternelles et élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. (...) »

Par délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018, il a été décidé de régler les frais de scolarité demandés par les villes de l'Agglomération Montargoise pour les enfants Amillois que s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté l'année précédente, les frais de scolarité ne pouvant être supérieurs au coût réel. Les villes de l'A.M.E devront fournir le détail de leur coût réel « enfant » en même temps que les frais de scolarité demandés.

Dans le cas où les frais de scolarité demandés seraient supérieurs au coût réel « enfant », la ville d'Amilly ne réglerait que le montant des frais réels.

Les communes de l'A.M.E réunies le 22 avril dernier, ont décidé d'augmenter de 3% le montant des frais de scolarité dus entre les communes de l'A.M.E au titre de l'année 2022/2023 comme suit :

- 1 437 € pour un élève de maternelle,
- 778 € pour un élève d'élémentaire.

Il est précisé que lors de cette réunion seule la ville de Chalette-sur-Loing a fait une estimation de son coût enfant réel sur l'année 2021 (755,93 € pour un élève d'élémentaire et 1784 € pour un élève de maternel). Au regard de cette estimation, il ne semble pas possible d'honorer le montant proposé de 778 € pour un élève d'élémentaire. Les frais demandés ne peuvent être supérieurs au coût réel.

Les autres villes présentes n'ont pas fourni de coût réel.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL D'AMILLY

C.M. du 29 juin 2022

BM/N°58/2022

(Suite 1)

LE CONSEIL MUNICIPAL,
OUI l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code de l'Education, notamment ses articles L 212-8 et R 212-21,
Vu la Circulaire ministérielle n°89-273 du 25 Août 1989 relative à la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques accueillant des enfants de plusieurs communes,

Sur avis favorable de la Commission des finances réunie le 21 juin 2022

APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE

DECIDE :

- De donner son accord sur les montants des frais de scolarité demandés par les communes d'accueil de l'A.M.E., soit 1 437 € pour un élève de maternelle et 778 € pour un élève d'élémentaire pour l'année 2022/2023, s'ils correspondent ou sont inférieurs au coût réel « enfant » supporté par ces communes l'année précédente,
- Que si les frais de scolarité s'avéraient supérieurs au coût réel « enfant », seul le montant de ce coût serait réglé par la Ville d'Amilly,
- D'accepter de régler les frais de scolarité dus à ces communes pour les dérogations accordées au titre de l'année 2022/2023 et les dérogations en cours de validité.

DIT que les dépenses en résultant sont imputées au Budget de la Ville.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa télétransmission au contrôle de légalité.

FAIT et DELIBERE les jour, mois et an que dessus.